

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2015

ADAPTATION DE LA PROCÉDURE PÉNALE AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE - (N° 2937)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL3

présenté par
M. Raimbourg, rapporteur

ARTICLE 5 BIS A

À l'alinéa 5, après le mot :

« peut »,

insérer les mots :

« , par jugement rendu en audience publique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que le tribunal correctionnel qui ordonne l'audition d'un témoin à huis clos, dans les conditions prévues au nouvel article 400-1 du code de procédure pénale, prend sa décision par jugement rendu en audience publique. Une règle identique est prévue au 1° de l'article 5 *bis* A (nouveau) pour le jugement de certains crimes par la cour d'assises ; elle est également prévue aux articles 306 et 400 du code de procédure pénale, qui autorisent respectivement le tribunal correctionnel et la cour d'assises à ordonner le huis clos en certaines circonstances.